



SESSION DES JEUNES 2022

10-13 NOVEMBRE

DOSSIER

TRAFIC ET DON D'ORGANES

AUTRICE : MARJORIE DEVAUX

EXPERTES : PATRIZIA MANOLIO (SWISSTRANSPLANT), CHRISTA KÄSER & SUSANNE NYFELER (OFSP), STÈVE BOBILLIER & ANIK SIENKIEWICZ (CES)

TABLE DES MATIÈRES

DE QUOI S'AGIT-IL ?	3
GLOSSAIRE	3
LE DON D'ORGANES	4
DU VIVANT DU DONNEUR	4
LORS DU DÉCÈS DU DONNEUR	5
<i>le consentement présumé au sens large</i>	5
<i>le consentement présumé a sens strict</i>	6
<i>le consentement explicite au sens large</i>	6
<i>le consentement explicite au sens strict</i>	7
DISTRIBUTION DES ORGANES	7
TRAFIC D'ORGANES	8
ARGUMENTS	9
QU'EN EST-IL À L'ÉTRANGER	10
CADRE JURIDIQUE	11
LIENS	11
BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES	13

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les transplantations d'organes, de tissus et de cellules sont un instrument important pour la médecine, car elles permettent de sauver la vie de nombreux patients. Le sujet actuel pose la problématique suivante : le nombre d'organes disponibles est limité. De ce fait, certaines personnes sont pendant de longues périodes sur une liste d'attente et parfois décèdent sans même avoir eu la possibilité de recevoir un don. Étant donné cette limitation, un marché noir peut s'organiser en formant ainsi un trafic d'organes.

GLOSSAIRE

Capacité de discernement	Il s'agit de la faculté d'agir raisonnablement et l'absence d'une cause d'altération prévue par la loi.
Cellule souche	Il s'agit de cellules « mères ». Elles sont à l'origine de toutes les autres cellules.
Mort cérébrale	Le décès est défini comme l'arrêt total et irréversible des fonctions du cerveau.
Don d'organes, de tissus ou de cellules	Le don d'organes est le prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules sur une personne vivante ou décédée en vue d'une transplantation ultérieure.
Égalité des chances	Il s'agit d'une vision qui veut faire en sorte que les individus aient tous et toutes les mêmes chances.
Greffe d'organes	La greffe d'organes est une opération chirurgicale permettant de remplacer un organe chez le receveur par un organe provenant d'un donneur ou d'une donneuse. Il s'agit d'un synonyme de transplantation.
Transplantation d'organes	La transplantation d'organes est une intervention chirurgicale qui permet à une personne (=le receveur ou la receveuse) de recevoir le ou les organes d'une personne vivante ou décédée (=le donneur ou la donneuse).

Proches	La notion de proche englobe la parenté du défunt, mais également toutes les personnes avec qui celui-ci entretenait une relation étroite. Par exemple, les parents, les frères et sœurs ou encore des amis proches.
Tissus	Il s'agit d'un ensemble de cellules.

LE DON D'ORGANES

Le don d'organe est la mise à disposition d'une ou de plusieurs parties du corps d'une personne vivante ou décédée, en vue d'une transplantation sur une autre personne. Il s'agit d'une méthode précieuse pour la médecine, elle permet notamment de sauver la vie d'autrui. Toutefois, le nombre d'organes, de cellules et de tissus disponibles est limité.

La réglementation du don et de la transplantation d'organe se fait par une loi fédérale : Loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (Loi sur la transplantation ; RS 810. 21). Le texte légal repose sur une base constitutionnelle : l'art. 119a de la Constitution fédérale suisse (Cst ; RS 101)), qui veille notamment à la protection de la dignité humaine et de la personnalité, à une répartition des organes équitable et à interdire le commerce d'organes.

DU VIVANT DU DONNEUR

Une personne peut, de son vivant, faire don de ses organes. Elle ne peut toutefois donner que des organes particuliers, à savoir les reins ou partie du foie, de sorte que la personne puisse vivre « normalement » suite à l'opération¹. Il est également possible de prélever des cellules souches. Il faut répondre à quatre conditions, toutes prévues par l'art. 12 de la Loi sur la transplantation qui permettent le prélèvement des organes des donneurs vivants :

1. La personne est majeure et capable de discernement
2. Elle a donné son consentement libre et éclairé
3. Il n'y a pas de risque sérieux pour sa vie ou sa santé
4. Le receveur ne peut pas être traité autrement

Le don doit être gratuit (art. 6 Loi sur la transplantation), le commerce d'organes est donc illégal en Suisse (art. 7 Loi sur la transplantation). Les personnes ne respectant pas ces deux principes se voient contraintes à des mesures pénales (art. 69 al. 1 let. a et b Loi sur la transplantation et art. 4ss de la

¹ SWISSTRANSPLANT (2019) : le don d'organe en bref (https://www.swisstransplant.org/fileadmin/user_upload/Bilder/Home/Organ-und_Gewebespende/Organspende/Kurz_erklaert/Swisstransplant_Ledondorganesenbref_fr_1_1_.pdf) [consulté le 7.03.2022]

Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains). Grâce à différents accords internationaux, la Suisse s'engage également fortement au niveau international dans la lutte contre le don illégal d'organes, le trafic d'organes et la traite des êtres humains qui a pour but le prélèvement illégal d'organes.

Le don d'une personne vivante procure différents avantages non négligeables². Les différents événements médicaux et psychologiques sont planifiés. Il y a donc un suivi médical et psychologique du ou de la donneur*se et du ou de la receveur*se. Le risque de rejet est également moins élevé si le ou la donneur*se est un parent consanguin³. De plus, la période durant laquelle l'organe est hors du corps du patient est beaucoup plus courte. Toutefois, une intervention de ce type peut provoquer des risques chez le donneur : l'état de santé de la personne concernée doit être bien surveillée médicalement⁴.

LORS DU DÉCÈS DU DONNEUR

Le consentement est le fait pour une personne d'accepter une action future. Concernant le don d'organes d'une personne décédée, il convient de distinguer :

- Le consentement explicite au sens strict
- Le consentement explicite au sens large
- Le consentement présumé au sens large
- Le consentement présumé au sens strict

LE CONSENTEMENT PRÉSUMÉ AU SENS LARGE

Le 22 mars 2019, la Jeune Chambre Internationale Riviera a lancé une initiative populaire « Pour sauver des vies en favorisant le don d'organes » qui prévoit le modèle du consentement présumé. Le Conseil fédéral soutenait le projet sur le fond et avait par conséquent proposé d'introduire un contre-projet portant sur le consentement présumé au sens large⁵. Ce principe s'appliquera à toutes les personnes qui décèdent sur le territoire suisse et qui ont la possibilité de donner leurs organes.

Parce que le référendum a été lancé contre le contre-projet, le 15 mai 2022 a donc eu lieu la votation fédérale qui fut acceptée à 60.2% par la population suisse. Il faut néanmoins préciser que l'introduction de ce modèle ne sera possible que d'ici 2025, car « il faut d'abord régler par voie d'ordonnance les détails concernant la mise en œuvre, créer un registre et réaliser une vaste campagne d'information auprès de la population ⁶».

² OFSP : LE DON D'ORGANES DE SON VIVANT <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/medizin-und-forschung/transplantationsmedizin/lebenspenden-von-organen-zellen/organ-lebenspende.html> [consulté le 15. 05. 2022]

³ CONSEIL FÉDÉRAL : LE DON D'ORGANES DE SON VIVANT <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/medizin-und-forschung/transplantationsmedizin/lebenspenden-von-organen-zellen/organ-lebenspende.html> [consulté le 15. 05. 2022]

⁴ OFFICE FÉDÉRAL DE LA SANTÉ PUBLIQUE : le don d'organe de son vivant (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/medizin-und-forschung/transplantationsmedizin/lebenspenden-von-organen-zellen/organ-lebenspende.html>) [consulté le 7.03.2022]

⁵ OBJET 20. 090 du CONSEIL FÉDÉRAL [HTTPS://WWW.PARLAMENT.CH/FR/RATSBETRIEB/SUCHE-CURIA-VISTA/GESCHAEFT?AFFAIRID=20200090](https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairID=20200090) [consulté le 19.05.2022]

⁶ OFFICE FÉDÉRAL DE LA SANTÉ PUBLIQUE : le don d'organe après la mort : exprimez votre volonté par écrit (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/medizin-und-forschung/transplantationsmedizin/willensauesserung-zur-spende-von-organen-gewebe-zellen/willensauesserung-transplantationsmed.html>) [consulté le 19.05.2022]

Par conséquent, toute personne sera considérée comme donneur potentiel lors de son décès, sauf si celle-ci a établi un document de son vivant ou un prononcé à ses proches attestant le contraire. Il faut néanmoins préciser que les proches auront toujours la possibilité de refuser le prélèvement lors du décès de la personne concernée, s'ils sont sûrs ou ils supposent que cela correspondrait à la volonté du défunt.

LE CONSENTEMENT PRÉSUMÉ A SENS STRICT

Le principe est le même que le consentement présumé au sens large, à la différence que les proches n'ont pas la possibilité de s'opposer au prélèvement lors du décès du donneur potentiel.

LE CONSENTEMENT EXPLICITE AU SENS LARGE

Le consentement explicite est la réglementation actuelle prévue par le législateur. Il faut toutefois préciser que ce système sera abrogé à partir de 2025. Ce système prévoit que nous ne pouvons donner nos organes que si nous y avons consenti⁷.

Toute personne en Suisse peut, de son vivant, consentir au prélèvement de ses organes. Il existe deux conditions (art. 8 al. 1 let. a et b de la Loi sur la transplantation actuellement en vigueur) :

1. Le consentement de la personne pour le prélèvement ;
2. La constatation du décès

Le consentement n'exige pas une forme particulière, la personne est donc libre sur ce point-là. Elle pouvait le faire mentionner sur sa carte de donneur⁸, l'exprimer à ses proches, ou encore l'enregistrer sur l'application. Il existait un registre en ligne privé de Swisstransplant qui permettait de savoir si une personne a consenti à un prélèvement d'organes de son vivant⁹. Sur ce registre, il était possible que la personne refuse le prélèvement de certains organes, elle avait également la possibilité de laisser un message à ses proches. Lors du décès, il est possible que nous n'arrivions pas à déterminer la volonté du ou de la défunt*e. C'est donc les proches qui doivent prendre cette décision difficile (art. 8 al. 3 ss Loi sur la transplantation). Les proches doivent respecter la volonté de la personne décédée.

La possibilité post mortem de dons est plus large que pour les donneurs vivants : nous ne sommes pas limités à quelques organes, mais tous les organes qui ont une utilité. Il s'agit des reins, du foie, des poumons, du cœur, de la cornée ou du pancréas. De plus, un*e donneur*e décédé*e permet d'aider jusqu'à sept personnes. Un*e potentiel*le donneur*euse vivant*e ne peut donner qu'un seul organe.

Le prélèvement n'est possible que si la personne décède dans un hôpital. Le prélèvement nécessite des mesures médicales compliquées qui ne peuvent être réalisées qu'au sein d'un hôpital. Il faut par

⁷ SWISSTRANSPLANT (2019): le don d'organe en bref (https://www.swisstransplant.org/fileadmin/user_upload/Bilder/Home/Organ-und_Gewebespende/Organspende/Kurz_erklaert/Swisstransplant_Ledondorganesenbref_fr_1_1.pdf) [consulté le 7.03.2022]

⁸ DUMOULIN JEAN – FRANÇOIS (2009), *Prélèvement et transplantation d'un organe provenant d'un donneur décédé*, in : *Médecin et droit médical : présentation et résolution de situations médico-légales*, 3^e éd., Chêne-Bourg : éditions médecin & hygiène

⁹ En 2024, lorsque la nouvelle loi entrera en vigueur un nouveau registre sera créé. Le registre original peut toujours être consulté par des professionnels mais on ne peut plus s'inscrire.

exemple maintenir de manière artificielle la respiration de la personne¹⁰. Donc si le ou la donneur*euse décède à la maison, il ne sera pas possible de prélever ses organes.

LE CONSENTEMENT EXPLICITE AU SENS STRICT

Le prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules n'est autorisé que si le défunt a donné son consentement. La différence fondamentale en l'espèce c'est que les proches ne peuvent rien dire. L'absence de consentement est considérée comme un refus¹¹.

DISTRIBUTION DES ORGANES

Pour que le ou la patient*e puisse être greffé, il ou elle doit être mis*e sur une liste d'attente (art. 21 Loi sur la transplantation). Il y a bien entendu une évaluation médicale et une évaluation psychologique préliminaire, ce qui peut donc augmenter la durée de l'attente.

L'art. 18 de la Loi sur la transplantation prévoit les critères suivant pour l'attribution des organes :

- **Urgence médicale** : cet aspect est essentiel. Priorité est donnée à une personne qui se trouve en danger de mort et que seule une transplantation immédiate peut sauver.
- **Utilité médicale** : les perspectives de succès de la greffe (chances de survie, qualité de vie) jouent un rôle important. La compatibilité entre les groupes sanguins du donneur et du receveur et la similarité des caractéristiques physiologiques permettent d'escompter le résultat médical le meilleur.
- **Temps d'attente** : la durée d'attente pour un organe représente un critère complémentaire.
- **Égalité des chances** : tous les patients doivent avoir les mêmes chances de recevoir un organe. Cependant, les caractères physiologiques rares de certains patients réduisent la probabilité de compatibilité, par exemple : les personnes du groupe sanguin 0. Afin de leur éviter une attente trop longue, les organes appropriés leur sont attribués en priorité.

La loi sur la transplantation prévoit un service national des attributions d'organes (art. 19 Loi sur la transplantation). Il s'agit de la fondation Swisstransplant qui « attribue les organes disponibles aux receveurs, après consultation des centres de transplantation ; enfin, elle organise et coordonne au niveau national toutes les activités relatives aux attributions »¹². §

¹⁰ OFFICE FÉDÉRAL DE LA SANTÉ PUBLIQUE : mesures médicales préliminaires (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/medizin-und-forschung/transplantationsmedizin/spenden-von-organen-geweben-nach-dem-tod/vorbereitende-medizinische-massnahmen.html>) [consulté le 7.03.2022]

¹¹ OFSP: Don d'organes : principe du consentement explicite ou présumé (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/medizin-und-forschung/transplantationsmedizin/willensauesserung-zur-spende-von-organen-geweben-zellen/zustimmungsmodelle-in-der-transplantationsmedizin.html>) [consulté le 23.05.2022]

¹² DUMOULIN JEAN – FRANÇOIS (2009), *Prélèvement et transplantation d'un organe provenant d'un donneur décédé*, in : *Médecin et droit médical : présentation et résolution de situations médico-légales*, 3^e éd., Chêne-Bourg : éditions médecin & hygiène

TRAFIC D'ORGANES

La pénurie d'organes encourage l'ouverture d'un marché illégal de vente d'organes. Le trafic d'organes fait partie des dix activités principales illicites dans le monde¹³. Cela équivaudrait à un chiffre d'affaires d'environ 1 milliard de dollars pour tous les transplantations illégales dans le monde entier. Ce qui correspond environ à 12'000 transplantations¹⁴.

Depuis quelques années, le trafic d'organes est un problème planétaire qui touche tous les continents¹⁵. Les pays qui ne disposent pas d'un système de transplantation étatique sont fortement touchés. Mais même dans les pays qui disposent d'un tel système, le trafic d'organes existe. Ces pays sont généralement des pays receveurs d'organes prélevés illégalement¹⁶.

L'organe le plus recherché est le rein, car chaque personne a deux reins. Il serait recherché dans un pays qui n'a pas de système équitable d'accès à la greffe. Le prix du rein pourrait varier entre 16'000 à 30'000 euros. Le risque avec ce genre de transaction, c'est que les deux parties devraient être suivies médicalement, ce qui est en l'espèce ne serait pas le cas.

Depuis 2021, la suisse est membre de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (RS 0.810.3). Cette convention renforce l'interdiction du trafic d'organes en Suisse et permet de poursuivre pénalement les individus ou les organisations criminelles qui se livrent au trafic illégal d'organes. Cette convention permet de poursuivre les individus ou les organisations criminelles du trafic illicite d'organes. Ce texte de loi prévoit des sanctions, mais aussi une meilleure protection des victimes¹⁷. Mais le commerce d'organes était déjà interdit en Suisse avant l'adhésion à cet accord.

La suisse essaie de lutter contre le trafic d'organes par le biais de différentes mesures, nous pouvons citer¹⁸ :

- Gratuité du don (art. 6 Loi sur la transplantation)
- Interdiction du commerce (art. 7 Loi sur la transplantation)
- Consentement libre et éclairé du donneur (art. 12 Loi sur la transplantation)

Le commerce d'organes est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire en vertu de l'art. 69 al. 1 let. c Loi sur la transplantation. Nous pouvons également citer l'art. 182 du Code pénal concernant la traite d'être humain (CP ; 311. 0).

¹³ Afs : trafic d'organes (10.12.2019) : le National serre la vis (<https://www.24heures.ch/suisse/trafic-organes-national-serre-vis/story/26065216>) [consulté le 7.03.2022]

¹⁴ CONSEIL FÉDÉRAL, Message concernant l'approbation et la mise en œuvre de la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (modification de la loi sur la transplantation et de la loi relative à la recherche sur l'être humain) (FF 2019 p. 5677)

¹⁵ CONSEIL FÉDÉRAL, Message concernant l'approbation et la mise en œuvre de la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (modification de la loi sur la transplantation et de la loi relative à la recherche sur l'être humain) (FF 2019 p. 5677)

¹⁶ Wissenschaftlicher Dienst des deutschen Bundestages (2017): Weltweiter Organhandel und geographische Brennpunkte des Organhandels.

¹⁷ OBJET 19. 047 du CONSEIL FÉDÉRAL [HTTPS://WWW.PARLEMENT.CH/FR/RATSBETRIEB/SUCHE-CURIA-VISTA/GESCHAEFT?AFFAIRID=20190047](https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairID=20190047) [consulté le 19.05.2022]

¹⁸ OFFICE FÉDÉRAL DE LA SANTÉ PUBLIQUE : La Suisse s'engage contre le trafic d'organes (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/medizin-und-forschung/transplantationsmedizin/internationale-zusammenarbeit-transplantationsmedizin/organhandelskonvention.html>) [consulté le 27.03.2022]

ARGUMENTS

Il existe un problème important en la matière : la pénurie d'organes. Le nombre d'organes disponibles est inférieur aux patient*es en attente d'une greffe. Chaque année, plusieurs personnes dans le monde et en Suisse décèdent faute d'organes compatibles. Selon DUMOULIN « La pénurie d'organes et la question cruciale de l'attribution des organes disponibles - une question de vie et de mort, sans emphase inutile - justifie l'existence de normes juridiques concernant la transplantation d'organes en général et leur répartition en particulier »¹⁹.

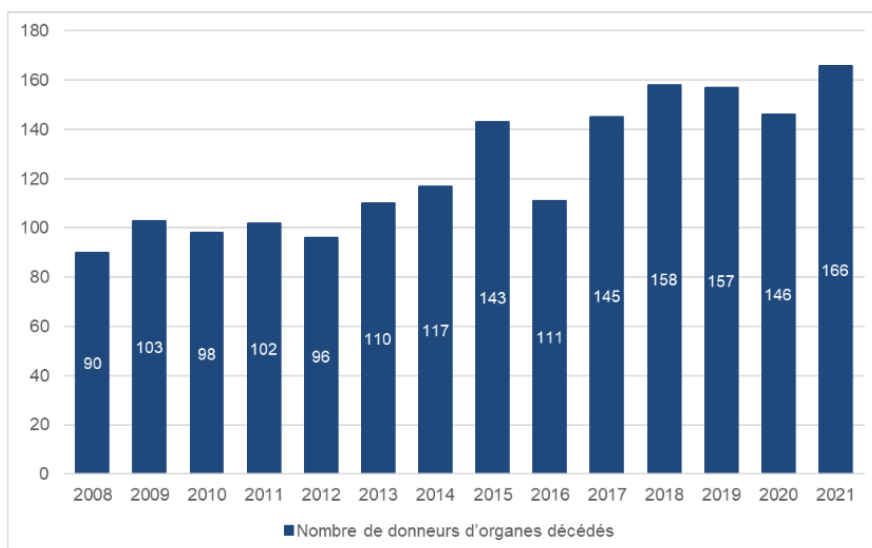


FIGURE 1

Il y a des phénomènes qui allongent le délai de transplantation en plus de la pénurie d'organes. Par exemple, un donneur potentiel fait l'objet de tests psychologiques et médicaux, ce qui prend un certain temps (cet exemple ne concerne que les donneurs vivants)²⁰. Ces contrôles sont obligatoires pour des raisons évidentes. De tout façon un receveur attendrait probablement plus longtemps pour un donneur cadavérique.

Organe	Temps d'attente le plus court	Temps d'attente le plus long	Médiane*
Cœur	103	594	316
Foie	58	519	299
Poumon	36	249	123
Rein	491	1595	983
Pancréas/ îlots de Langerhans	218	809	304

Source : Swisstransplant

FIGURE 2

¹⁹ DUMOULIN JEAN – FRANÇOIS (2009), *Prélèvement et transplantation d'un organe provenant d'un donneur décédé*, in : *Médecin et droit médical : présentation et résolution de situations médico-légales*, 3^e éd., Chêne-Bourg : éditions médecin & hygiène

²⁰ CONSEIL FÉDÉRAL : LE DON D'ORGANES DE SON VIVANT <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/medizin-und-forschung/transplantationsmedizin/lebenspenden-von-organen-zellen/organ-lebenspende.html> [consulté le 15. 05. 2022]

Le schéma ci-dessus nous montre le temps d'attente pour une personne en l'attente d'une greffe. Le délai le plus long est pour les personnes en attente d'un rein car il y a la possibilité de la dialyse et plus de monde en attente.

Il est donc pertinent de trouver des solutions à cette thématique. Quelles possibilités pouvons-nous donc utiliser pour adapter le système ?

- Informer le mieux possible la population
- Prévoir un système de déclaration.

Le système de déclaration est le fait de demander aux particuliers de se prononcer concernant le don d'organes. Elle aurait la possibilité de :

- Donner une partie ou tous ses organes
- Renoncer au don d'organes
- Ne pas se prononcer
- Prévoir une délégation

Par exemple, lorsque la personne obtient son permis de conduire, on lui pose un certain nombre de questions concernant le don d'organes (voir ci-dessus). L'Amérique prévoit déjà ce système.

QU'EN EST-IL À L'ÉTRANGER

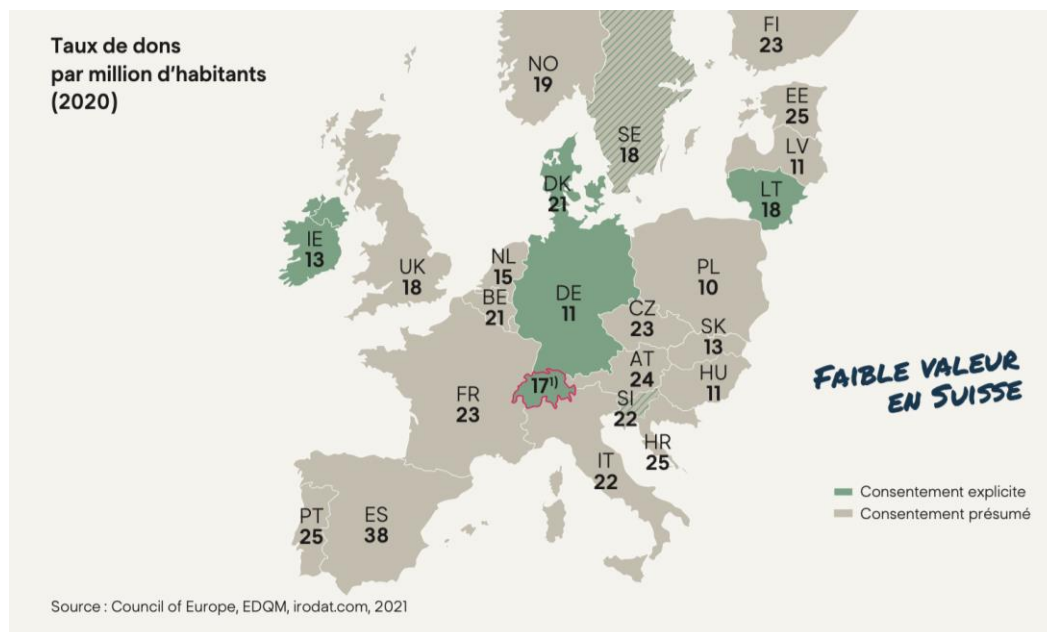


FIGURE 3

Ce schéma nous montre les différents états européens ayant introduit le principe du consentement explicite ou le principe du consentement présumé.

L'Espagne est l'État qui a le pourcentage de dons le plus élevé en Europe. Ils ont le système de consentement présumé au sens strict. Il faut toutefois préciser que certes la loi prévoit que tous les citoyens*nes sont donneur*euses potentiel*les, mais dans la pratique les médecins demandent tout de même l'opinion des proches. Quel que soit le système, les facteurs suivants sont importants pour obtenir un taux de don élevé :

- Respect émotionnel des proches : l'annonce du décès et la possibilité de la question éventuelle d'une transplantation ne sont pas effectuées au même moment.

- Éviter les conflits d'intérêts : il existe deux équipes différentes au sein du personnel hospitaliers, dont une qui est spécialement chargée de la transplantation.
- Meilleures informations de la population : la population est continuellement confrontée au don d'organes, que ce soit à la télévision, à la radio, sur les réseaux sociaux ...
- Bonne identification du donneur : on identifie les personnes aptes aux dons.
- Bonne structure des hôpitaux : on prévoit des centres de transplantation.

CADRE JURIDIQUE

Constitution fédérale suisse (RS 101)

Art. 119a Cst

¹ La Confédération édicte des dispositions dans le domaine de la transplantation d'organes, de tissus et de cellules. Ce faisant, elle veille à assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la santé.

² Elle veille à une répartition équitable des organes.

³ Le don d'organes, de tissus et de cellules humains est gratuit. Le commerce d'organes humains est interdit.

Loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellule

Art. 8 Loi sur la transplantation

¹ Des organes, des tissus ou des cellules peuvent être prélevés sur une personne décédée si:

- a. elle a consenti, avant son décès, à un tel prélèvement;
- b. le décès a été constaté.

² En l'absence de tout document attestant le consentement ou le refus de la personne décédée, il est demandé aux proches s'ils ont connaissance d'une déclaration de don.

Ordonnance sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (RS 810.211)

Art. 4 de l'ordonnance sur la transplantation

¹ En l'absence de documents attestant le consentement ou le refus de la personne décédée, il est demandé à au moins un des proches s'il a connaissance d'une déclaration de don faite par la personne décédée ou s'il peut désigner une autre personne ayant connaissance d'une telle déclaration.

² Si plusieurs proches sont consultés et que les déclarations dont ils ont connaissance sont divergentes, la dernière déclaration en date est considérée comme déterminante.

LIENS

<p>Site de Swisstranplant</p> <p>https://www.swisstransplant.org/fr/</p>	
<p>Vidéo résumant le don d'organe</p> <p>https://www.youtube.com/watch?v=QrvQOKAH3iE&feature=emb_title</p>	
<p>Questions / réponses sur le don d'organes</p> <p>https://pldo.hug.ch/questions-reponses-frequentes</p>	
<p>Rapport annuel 2021 de Swisstransplant</p> <p>https://www.swisstransplant.org/fileadmin/user_upload/Dokumente/Jahresbericht/2021_Rapport_annuel_Swisstransplant.pdf</p>	

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES

SITES INTERNET :

ATS : trafic d'organes (10.12.2019) : le National serre la vis (<https://www.24heures.ch/suisse/trafic-organes-national-serre-vis/story/26065216>) [consulté le 7.03.2022]

CONSEIL FÉDÉRAL, Message concernant l'approbation et la mise en œuvre de la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (modification de la loi sur la transplantation et de la loi relative à la recherche sur l'être humain) (FF 2019 p. 5677)

OBJET 19. 047 DU CONSEIL FÉDÉRAL [HTTPS://WWW.PARLAMENT.CH/FR/RATSBETRIEB/SUCHE-CURIA-VISTA/GESCHAEFT?AFFAIRID=20190047](https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?affairid=20190047)

OBJET 20. 090 DU CONSEIL FÉDÉRAL [HTTPS://WWW.PARLAMENT.CH/FR/RATSBETRIEB/SUCHE-CURIA-VISTA/GESCHAEFT?AFFAIRID=20200090](https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?affairid=20200090)

OFFICE FÉDÉRAL DE LA SANTÉ PUBLIQUE : le don d'organe de son vivant (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/medizin-und-forschung/transplantationsmedizin/lebendspenden-von-organen-zellen/organ-lebendspende.html>) [consulté le 7.03.2022]

OFFICE FÉDÉRAL DE LA SANTÉ PUBLIQUE : votation populaire sur le don d'organes (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/medizin-und-forschung/transplantationsmedizin/rechtsetzungsprojekte-in-der-transplantationsmedizin/indirekter-gegenvorschlag-organspende-initiative.html>) [consulté le 14.03.2022]

OFFICE FÉDÉRAL DE LA SANTÉ PUBLIQUE : Attributions d'organes, de tissus et de cellules (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/medizin-und-forschung/transplantationsmedizin/transplantieren-von-organen-geweben-zellen/zuteilung-organe-gewebe-blut-stammzellen.html>) [consulté le 27.03.2022]

OFFICE FÉDÉRAL DE LA SANTÉ PUBLIQUE : La Suisse s'engage contre le trafic d'organes (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/medizin-und-forschung/transplantationsmedizin/internationale-zusammenarbeit-transplantationsmedizin/organhandelskonvention.html>) [consulté le 27.03.2022]

OFFICE FÉDÉRAL DE LA SANTÉ PUBLIQUE : mesures médicales préliminaires (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/medizin-und-forschung/transplantationsmedizin/spenden-von-organen-geweben-nach-dem-tod/vorbereitende-medizinische-massnahmen.html>) [consulté le 7.03.2022]

OFFICE FÉDÉRAL DE LA SANTÉ PUBLIQUE : le don d'organe après la mort : exprimez votre volonté par écrit (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/medizin-und-forschung/transplantationsmedizin/willensaeusserung-zur-spende-von-organen-geweben-zellen/willensaeusserung-transplantationsmed.html>) [consulté le 19.05.2022]

SWISSTRANSPLANT (2019) : le don d'organe en bref (https://www.swisstransplant.org/fileadmin/user_upload/Bilder/Home/Organ-und_Gewebespende/Organspende/Kurz_erklaert/Swisstransplant_Ledondorganesenbref_fr_1_1_.pdf) [consulté le 7.03.2022]

GERBER, MICHÈLE, SAGER, PATRICIA, RÜEFLI CHRISTIAN (2019) : Ländervergleich Willensäußerung Organspende

<https://www.bag.admin.ch/dam/bag/de/dokumente/biomed/transplantationsmedizin/laendervergleich-willensaeusserungsmodelle-organspende-bericht.pdf.download.pdf/laendervergleich-willensaeusserungsmodelle-organspende-bericht.pdf> [consulté le 13.10.2022]

LIVRES :

J.F DUMOULIN, *Prélèvement et transplantation d'un organe provenant d'un donneur décédé*, in : *Médecin et droit médical : présentation et résolution de situations médico-légales*, 3^e éd., Chêne-Bourg : éditions médecin & hygiène

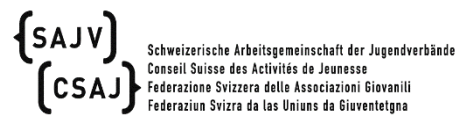
IMAGES ET GRAPHIQUES :

Figure 1 : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/zahlen-und-statistiken/zahlen-fakten-zu-transplantationsmedizin/zahlen-fakten-zur-spende-und-transplantation-von-organen.html>

Figure 2 : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/zahlen-und-statistiken/zahlen-fakten-zu-transplantationsmedizin/zahlen-fakten-zur-spende-und-transplantation-von-organen/kennzahlen-warteliste-bereich-organtransplantationen.html#352090823>

Figure 3 : Magazine 46 Swisstransplant

CSAJ | Équipe de projet Session des jeunes
projektleitung@jugendsession.ch
www.sessiondesjeunes.ch



Ce dossier a été préparé avec le soutien de *Swisstransplant*, de *l'Office fédéral de la santé publique OFSP* et de la *Conférence des évêques Suisses CES*